

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes (CTT-Esthé)

J 1 50.16

du 15 décembre 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) du 26 juin 2020;
vu l'introduction d'un salaire minimum par l'acceptation, le 27 septembre 2020, de l'initiative 173 modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT);
ouï l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) et The Nail Company SA;
vu le courrier de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) (ci-après : la Chambre) du 17 novembre 2020 au CSME;
vu les courriers du CSME des 19 novembre et 10 décembre 2020.

Salaire minimum cantonal

Que selon l'article 39K LIRT, le salaire minimum est de 23 francs de l'heure;
que ce salaire minimum doit être indexé sur la base de l'indice d'août 2020, l'indice de référence étant celui de janvier 2018, étant précisé que la baisse de l'indice ne peut être répercutée sur le salaire;
que l'indice de janvier 2018 est de 101 et que l'indice d'août 2020 est de 101.6, déterminant une hausse de 0,59%, soit un salaire minimum de 23,14 francs;
que le Conseil d'Etat, dans son arrêté du 28 octobre 2020, a calculé de la sorte;
que l'UAPG considère que la première indexation ne peut intervenir qu'une année après l'entrée en vigueur du salaire minimum;

que la CGAS considère que l'indexation doit être calculée entre l'indice de janvier 2018 et l'indice d'août 2019 (102.6), l'indice d'août 2020 ne pouvant être retenu dès lors qu'il est inférieur à celui d'août 2019, et que le salaire minimum doit donc être indexé de 1,58%, soit être fixé à 23,36 francs;

que le but de la norme est d'éviter que le montant de 23 francs ne soit grignoté par l'inflation entre janvier 2018 et l'entrée en vigueur du salaire minimum;

qu'en comparant les indices de janvier 2018 et août 2020, l'adaptation est conforme à l'inflation pendant la période considérée et donc conforme au but de la norme et aux intentions des initiants;

que raisonner sur la base de l'indice d'août 2019, comme le voudrait la CGAS, revient à calculer un salaire théorique à un moment où le salaire minimum n'était pas encore en vigueur, soit une forme d'effet rétroactif qui n'est pas admissible;

que de ne pas indexer le salaire minimum, comme le voudrait l'UAPG, n'est pas davantage admissible dès lors que le texte voté prévoit ladite indexation dans le but clair qu'au moment de l'entrée en vigueur les 23 francs soient adaptés à l'inflation depuis janvier 2018, faute de quoi l'inflation diminuerait le salaire minimum par rapport à janvier 2018;

que la Chambre fixera donc le salaire minimum à 23,14 francs, réputé indexé à l'indice d'août 2020.

Fixation de l'échelle salariale

Que l'introduction du salaire minimum revient à ce que toutes les catégories salariales aujourd'hui inférieures à 23,14 francs se retrouvent à ce niveau-là, de par la loi;

que la CGAS revendique la reconstitution des échelles salariales, en conservant proportionnellement les écarts initiaux;

que l'UAPG s'y oppose tout en reconnaissant un problème délicat à résoudre;

que le principe d'échelles salariales tenant compte de la formation et de l'ancienneté est bien établi en Suisse et ne fait pas l'objet de critiques;

que le principe de l'égalité de traitement veut que l'on traite de manière égale les situations égales et de manière inégale les situations inégales et que l'absence d'échelle salariale contredit ce principe en ne tenant pas compte de l'ancienneté et de la formation;

que cependant l'introduction d'un salaire minimum engendre des charges supplémentaires qui peuvent être importantes pour certains employeurs et que la reconstitution des échelles salariales pourrait s'avérer très problématique pour nombre d'employeurs;

que conjoncturellement la crise économique engendrée par le COVID doit inciter à la plus grande prudence de manière à éviter des fermetures d'entreprises, ce qui n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des travailleurs non plus;

que le CSME considère qu'il n'est pas opportun, en l'état, de reconstituer les échelles salariales et que la Chambre donnera suite à cette injonction;

que la Chambre prend note que les conséquences de l'introduction du salaire minimum cantonal feront l'objet d'une analyse une année après l'introduction dudit salaire minimum;

que la Chambre conservera les différentes catégories d'emploi, même à salaire égalisé, en vue d'un nouvel échelonnement.

Prorogation pour 3 ans

Que le CSME demande que le CTT soit prorogé pour 3 ans et que la Chambre donne suite à cette demande;

que la Chambre observe que le salaire minimum pourrait devoir être augmenté en fonction de l'inflation pendant la durée de prorogation.

Inspection paritaire des entreprises

Que le CSME demande que l'inspection paritaire des entreprises soit mentionnée comme autorité de surveillance et que la Chambre donne suite à cette demande.

Extension du champ d'application aux travailleurs temporaires

Que le CSME demande d'étendre le champ d'application du CTT aux travailleurs temporaires et que la Chambre donne suite à cette demande en reprenant la clause figurant dans le CTT de la mécanique comme sollicité.

★ ★ ★

Que deux sur trois des catégories salariales sont inférieures à 23,14 francs et seront donc augmentées à ce montant;

que le CSME sollicite l'indexation des salaires et qu'il sera donné suite à cette demande pour la catégorie salariale actuellement supérieure à 23,14 francs, l'inflation étant déjà prise en compte pour les catégories réajustées à 23,14 francs;

que l'indexation sera calculée en prenant en compte le dernier indice retenu, soit octobre 2017 (101.2) et l'indice d'août 2020 (101.6) déterminant une inflation de 0,4%;

que la CGAS demande la création d'une nouvelle catégorie salariale entre les employées non qualifiées et celles bénéficiant de 4 ans d'expérience, soit

applicable aux travailleuses bénéficiant d'une formation non certifiante ou au bénéfice d'une année d'expérience;

que cette demande devrait reposer sur une étude afin qu'il puisse y être donné suite;

que l'OCIRT sollicite que le terme « titre équivalent » soit remplacé, à l'article 6, alinéa 1, lettre a, par l'expression « durée d'études équivalente », afin d'éviter des complications dans l'application de cette disposition et que la Chambre donnera suite à cette demande de précision;

que la Chambre améliorera également la rédaction de l'article 6bis, alinéa 2 par souci de clarté,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes, du 18 décembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique, au sens du présent contrat-type, les esthéticiennes et/ou les prothésistes ongulaires exerçant dans des instituts de beauté, des salons de coiffure ou toute autre entreprise, y compris le personnel dont les services ont été loués.

³ Le présent contrat-type ne s'applique pas aux travailleurs du secteur de l'esthétique soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

Art. 6, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux sont les suivants :

	fr./mois
a) Employée qualifiée avec CFC ou durée d'études équivalente	4 110 fr.
b) Employée au bénéfice de 4 ans d'expérience professionnelle dans la branche	4 011 fr.
c) Employée qui n'est ni au bénéfice d'une formation professionnelle, ni d'une expérience utile au poste	4 011 fr.

⁴ Le caractère impératif des salaires minimaux est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 6bis, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail fait par le travailleur vaut moyen de preuve en cas de litige.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Annexe, 2^e paragraphe (nouvelle teneur)

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par les 173,33 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 40 heures (ex. : employé non qualifié : 4 011 francs/mois : 173,33 heures = 23,14 francs/heure).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT